

DOSSIER n°1 – 2012/2013 – AFFAIRE SAHRAOUI

Résumé de la décision relative à M. Fayçal SAHRAOUI :

« Lors de la rencontre Rennes/La Rochelle des phases finales du championnat de France de deuxième division masculine de basket-ball, M. Fayçal SAHRAOUI, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de basket-ball, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 27 mai 2012 à Margny-lès-Compiègne (Oise). Selon un rapport établi le 2 juillet 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 3141 nanogrammes par millilitre et à 3030 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 31 août 2012, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de basket-ball a décidé de classer sans suite le dossier ouvert à l'encontre de M. SAHRAOUI.

Par une décision du 5 septembre, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 27 septembre 2012 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé d'annuler la décision fédérale et de prononcer un avertissement à l'encontre de M. SAHRAOUI. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le **12 décembre 2012**, ce dernier ayant accusé réception de courrier le **13 décembre 2012**.

DOSSIER n°2 – 2012/2013 – AFFAIRE LACAZETTE-SACILE

Vu les dispositions du règlement fédéral de lutte contre le dopage ;

Vu les dispositions du Code du Sport ;

Vu le procès verbal de contrôle antidopage établi à Pointe-à-Pitre le 8 février 2013, lors d'une rencontre régionale de deuxième division senior masculin ;

Vu le rapport d'analyse établi le 8 mars 2013 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. LACAZETTE-SACILE n'ayant pas comparu ;

Après avoir entendu Mlle GERARD en son rapport ;

ATTENDU qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : *«Il est interdit à tout sportif participant à une compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée conformément au titre III du livre Ier du présent code, ou se préparant à y participer :*

1o De détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article, pour lesquels l'appendice 1 à la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles ; 2o D'utiliser une ou des substances et procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article.(...) La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport précitée ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel » ;

ATTENDU que lors d'une rencontre régionale de deuxième division senior masculin, le 8 février 2013, M. LACAZETTE-SACILE Ludgy (licence n°VT843755), a été soumis à un contrôle antidopage, dont les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 8 mars 2013, ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à la concentration estimée à 201 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des cannabinoïdes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2011-1947 du 23 décembre 2011 ;

ATTENDU que M. LACAZETTE-SACILE, informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre pour les faits susmentionnés, de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Département des analyses de l'Agence et convoqué par lettre recommandée ne s'est pas présenté devant la commission disciplinaire du dopage ; qu'il n'a par ailleurs pas contesté lesdits résultats ;

ATTENDU qu'il convient de rappeler que le prélèvement effectué sur M. LACAZETTE-SACILE le 8 février 2013 a révélé un taux d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 s'élevant à 201 nanogrammes par millilitre, supérieur au seuil conservatoire de détection de 19 nanogrammes ; que dans la mesure où cette substance intègre la liste des substances interdites en compétition telle que définie par le décret n° 2011-1947 du 23 décembre 2011 susvisé, sa seule présence dans les urines du joueur constitue une infraction aux dispositions de l'article L.232-9 du code du sport ;

ATTENDU alors qu'en dehors du cas où est apportée la preuve d'une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste précitée ;

ATTENDU qu'aux termes de cette liste, le cannabis est une substance strictement interdite en compétition ; qu'en admettant même que M. LACAZETTE-SACILE n'ait pas consommé cette substance dans le but d'améliorer ses performances sportives, les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article 36 du règlement fédéral de lutte contre le dopage ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale de Discipline du Dopage décide d'infliger :

- à M. LACAZETTE-SACILE Ludgy (licence VT843755), une suspension de six (6) mois fermes.
La peine ferme s'établissant du 27 mai 2013 au 27 novembre 2013 inclus.

Mme COSTES ; MM. LAJAT et PICARD ont pris part aux délibérations

DOSSIER n°3 – 2012/2013 – AFFAIRE VOITUS

Vu les dispositions du règlement fédéral de lutte contre le dopage ;

Vu les dispositions du Code du Sport ;

Vu le procès verbal de contrôle antidopage établi à Pointe-à-Pitre le 23 février 2013, lors d'une rencontre régionale de première division senior masculin ;

Vu le rapport d'analyse établi le 19 mars 2013 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. VOITUS Mickaël n'ayant pas comparu ;

Après avoir entendu Mlle GERARD en son rapport ;

ATTENDU qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : *«Il est interdit à tout sportif participant à une compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée conformément au titre III du livre Ier du présent code, ou se préparant à y participer :*

1o De détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article, pour lesquels l'appendice 1 à la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles ; 2o D'utiliser une ou des substances et procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article.(...) La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport précitée ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel » ;

ATTENDU que lors d'une rencontre régionale de première division senior masculin, le 23 février 2013, M. VOITUS Mickaël (licence n°VT810663), a été soumis à un contrôle antidopage, dont les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 19 mars 2013, ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à la concentration estimée à 46 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des cannabinoïdes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2011-1947 du 23 décembre 2011 ;

ATTENDU que M. VOITUS, informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre pour les faits susmentionnés, de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Département des analyses de l'Agence et convoqué par lettre recommandée ne s'est pas présenté devant la commission disciplinaire du dopage ; qu'il n'a par ailleurs pas contesté lesdits résultats ;

ATTENDU néanmoins que la commission fédérale disciplinaire du dopage remarque que M. VOITUS a déclaré, dans ses observations écrites, ne pas consommer du cannabis pour la compétition elle-même ;

ATTENDU en outre qu'il a ajouté consommé du cannabis lors de festivités, chez lui ; qu'à la veille du match, il en avait effectivement fumé ;

ATTENDU enfin que M. VOITUS a affirmé être contre toutes formes de dopage dans le sport ; qu'il considère « que l'herbe du cannabis fumée en privé, hors des enceintes sportives et hors des compétitions, n'est pas de nature à créer un préjudice moral et de santé à la communauté sportive » ;

ATTENDU toutefois qu'il convient de rappeler que le prélèvement effectué sur M. VOITUS le 23 février 2013 a révélé un taux d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 s'élevant à 46 nanogrammes par millilitre, supérieur au seuil conservatoire de détection de 19 nanogrammes ; que dans la mesure où cette substance intègre la liste des substances interdites en compétition telle que définie par le décret n° 2011-1947 du 23 décembre 2011 susvisé, sa seule présence dans les urines du joueur constitue une infraction aux dispositions de l'article L.232-9 du code du sport ;

ATTENDU alors qu'en dehors du cas où est apportée la preuve d'une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste précitée ;

ATTENDU qu'aux termes de cette liste, le cannabis est une substance strictement interdite en compétition ; qu'en admettant même que M. VOITUS n'ait pas consommé cette substance dans le but d'améliorer ses performances sportives, les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article 36 du règlement fédéral de lutte contre le dopage ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale de Discipline du Dopage décide d'infliger :

- à M. VOITUS Mickaël (licence VT810663), une suspension de six (6) mois fermes.
La peine ferme s'établissant du 27 mai 2013 au 27 novembre 2013 inclus.

Mme COSTES ; MM. LAJAT et PICARD ont pris part aux délibérations.

DOSSIER n°4 – 2012/2013 - AFFAIRE JOSEPH

Vu les dispositions du règlement fédéral de lutte contre le dopage ;

Vu les dispositions du Code du Sport ;

Vu le procès verbal de contrôle antidopage établi à Pointe-à-Pitre le 23 février 2013, lors d'une rencontre régionale de première division senior masculin ;

Vu le rapport d'analyse établi le 19 mars 2013 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. JOSEPH Gypson n'ayant pas comparu ;

Après avoir entendu Mlle GERARD en son rapport ;

ATTENDU qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : *«Il est interdit à tout sportif participant à une compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée conformément au titre III du livre Ier du présent code, ou se préparant à y participer :*

1o De détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article, pour lesquels l'appendice 1 à la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles ; 2o D'utiliser une ou des substances et procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article.(...) La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport précitée ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel » ;

ATTENDU que lors d'une rencontre régionale de première division senior masculin, le 23 février 2013, M. JOSEPH Gypson (licence n°VT916054), a été soumis à un contrôle antidopage, dont les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 19 mars 2013, ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à la concentration estimée à 46 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des cannabinoïdes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2011-1947 du 23 décembre 2011 ;

ATTENDU que M. JOSEPH, informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre pour les faits susmentionnés, de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Département des analyses de l'Agence et convoqué par lettre recommandée ne s'est pas présenté devant la commission disciplinaire du dopage ; qu'il n'a par ailleurs pas contesté lesdits résultats ;

ATTENDU qu'il convient de rappeler que le prélèvement effectué sur M. JOSEPH le 23 février 2013 a révélé un taux d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 s'élevant à 46

nanogrammes par millilitre, supérieur au seuil conservatoire de détection de 19 nanogrammes ; que dans la mesure où cette substance intègre la liste des substances interdites en compétition telle que définie par le décret n° 2011-1947 du 23 décembre 2011 susvisé, sa seule présence dans les urines du joueur constitue une infraction aux dispositions de l'article L.232-9 du code du sport ;

ATTENDU alors qu'en dehors du cas où est apportée la preuve d'une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste précitée ;

ATTENDU qu'aux termes de cette liste, le cannabis est une substance strictement interdite en compétition ; qu'en admettant même que M. JOSEPH n'ait pas consommé cette substance dans le but d'améliorer ses performances sportives, les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article 36 du règlement fédéral de lutte contre le dopage ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale de Discipline du Dopage décide d'infliger :

- à M. JOSEPH Gypson (licence VT916054), une suspension de six (6) mois fermes.
La peine ferme s'établissant du 27 mai 2013 au 27 novembre 2013 inclus.

Mme COSTES ; MM. LAJAT et PICARD ont pris part aux délibérations.